



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la santé publique OFSP
Unité de direction Santé publique

Modification de la loi sur les stupéfiants et ordonnance sur les essais pilotes au sens de la loi sur les stupéfiants (essais pilotes impliquant du cannabis)

Rapport sur les résultats de la procé- dure de consultation

Berne, le 27 février 2019

Résumé

Problème de santé publique, la consommation de cannabis a aussi des répercussions négatives sur la sécurité publique et fait l'objet de controverses nourries. Les centres urbains sont les principaux concernés et sont aujourd'hui particulièrement intéressés à la recherche de nouvelles façons de traiter ce problème. Une demande déposée par l'Université de Berne pour une étude portant sur les effets d'un accès réglementé au cannabis à des fins récréatives n'a pas pu être autorisée, car les autorisations exceptionnelles prévues à l'art. 8, al. 5, de la loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants¹ ne sont possibles que dans un contexte médical. La législation interdit actuellement toute utilisation du cannabis à des fins récréatives, même dans le cadre d'essais pilotes. Cette situation a conduit au dépôt de plusieurs interventions parlementaires qui demandent la création d'une base légale pour mener des études scientifiques visant à étudier les effets sur la santé et la société d'un accès réglementé au cannabis. Une première motion – la motion Zanetti Roberto (17.4210) – a été adoptée à l'unanimité par le Conseil des États, mais rejetée de justesse par le Conseil national. C'est dans ce contexte que le Conseil fédéral a décidé, le 4 juillet 2018 et à la demande du DFI, d'ouvrir la procédure de consultation sur l'« article relatif aux projets pilotes » et de créer les conditions d'un débat éclairé et ouvert sur cette question importante pour la société et la santé publique. Lors de la session d'automne 2018, le Conseil national a adopté les motions Sauter (17.4111), Barrile (17.4112), Rytz (17.4113) et Bertschy (17.4114), dont le contenu est identique à celui de la motion Zanetti Roberto. Le 22 mars 2018, la Commission de la sécurité sociale et de la santé du Conseil des États (CSSS-E) avait donné suite à l'initiative parlementaire 18.402 déposée par la Commission de la sécurité sociale et de la santé du Conseil national (CSSS-N) et qui reprend, elle aussi, le même contenu.

Au total, 126 avis ont été reçus dans le cadre de la consultation. En ce qui concerne les **cantons**, AG, AR et SO approuvent sans réserve l'avant-projet, 18 l'approuvent en émettant des réserves ou des demandes de modification², tandis que BE, GL, NW et SZ y sont opposés ; FR demande qu'il soit complètement remanié. Pour ce qui est des **partis politiques**, PPS est favorable à l'avant-projet ; PBD, PLR, PES, pvl, PS et up! l'acceptent avec des réserves, tandis que UDC, PDC, PEV et UDF expriment leur opposition. Les dix **communes**³ qui ont pris position sur l'avant-projet l'approuvent en formulant néanmoins des réserves et des demandes de modification. Les représentants des **milieux professionnels** concernés (secteurs de la santé, de la lutte contre les addictions et de la recherche) se déclarent, dans leur grande majorité, favorables à l'avant-projet avec des réserves (31), quatre y sont expressément favorables (VCerS, RADIX, Infodrog, SNF) et trois y sont opposés (JoD, EgD, DAD). Les **autres groupes** (milieux économiques, associations cannabiques, organisations diverses et particuliers) se répartissent de la façon suivante : deux approuvent sans réserve l'avant-projet (CJ, SDV), tandis que 33 formulent des réserves et trois expriment leur opposition (VSPB, CP).

Les avis se concentrent pour l'essentiel sur l'avant-projet d'ordonnance. Les commentaires et les demandes de modification portent en particulier sur l'**assujettissement à l'impôt sur le tabac**, sur les **conditions de participation aux études scientifiques** ainsi que sur les questions relatives à l'**exécution dans les espaces publics**.

Ce dernier aspect, qui intéresse surtout les autorités cantonales et communales d'exécution, est celui sur lequel la plupart des propositions concrètes ont été reçues. Les critères de participation sont particulièrement significatifs pour les organisations spécialisées. En ce qui concerne l'assujettissement à l'impôt sur le tabac, les organisations professionnelles et scientifiques craignent que cette mesure fasse augmenter les coûts dans une mesure telle que le prix des produits rendus accessibles dans le cadre des essais pilotes serait supérieur à celui prati-

¹ RS 812.121

² AI, BL, BS, GE, GR, JU, LU, NE, OW, SG, SH, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

³ Berne, Zurich, Lucerne, Lausanne, Winterthour, Bienne, Ostermundigen, Saint-Gall, Thoun, Werdenberg

qué sur le marché noir, ce qui empêcherait de réaliser des essais dans des conditions « régulières » et affecterait sensiblement la pertinence des études scientifiques.

Le présent rapport synthétise les avis exprimés sur chacune des dispositions. Tous les avis reçus peuvent être consultés sur Internet⁴.

Table des matières

Résumé	2
Table des matières	3
1 Contexte	4
2 Procédure de consultation	5
3 Synthèse des résultats	5
3.1 Appréciation générale	5
3.2 Principales thématiques des avis	6
4 Remarques sur les dispositions de la loi	7
4.1 Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup)	7
4.2 Ordonnance sur les essais pilotes au sens de la loi sur les stupéfiants (OEPStup)	9
4.2.1 Section 1 : Dispositions générales	9
4.2.2 Section 2 : Exigences imposées aux essais pilotes	11
4.2.3 Section 3 : Procédure	20
4.2.4 Section 4 : Exécution	23
4.2.5 Section 5 : Dispositions finales	24
Annexe 1 : Liste des participants à la consultation	
Cantons	25
Partis politiques	26
Communes	27
Santé et lutte contre les addictions	28
Recherche scientifique	29
Économie / associations cannabiques	30
Diverses organisations	31
Particuliers	32

⁴ www.admin.ch > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2018 > DFI > Modification de la loi sur les stupéfiants et ordonnance sur les essais pilotes au sens de la loi sur les stupéfiants (essais pilotes avec cannabis) > Avis

1 Contexte

Cinq motions au contenu identique ont été déposées fin 2017 : Sauter (17.4111), Barrile (17.4112), Rytz (17.4113), Bertschy (17.4114) et Zanetti (17.4210) « Études sur la remise contrôlée de cannabis. Créer un article relatif aux projets pilotes ». Ces motions demandaient au Conseil fédéral de créer les bases légales permettant de mener des essais pilotes pour expérimenter de nouvelles réponses sociales à la consommation de cannabis. Une attention particulière doit être accordée, dans ce cadre, à la protection de la santé et de la jeunesse. En dehors de ces essais, l'interdiction de la consommation à des fins récréatives doit rester applicable. L'objectif de l'article relatif aux projets pilotes consiste à examiner de nouvelles approches réglementaires sans prendre à l'avance de décision dans une direction donnée. Le Conseil fédéral a recommandé d'adopter ces motions. La motion Zanetti Roberto (17.4210) a été adoptée par le Conseil des États le 15 mars 2018, mais rejetée par le Conseil national le 11 juin 2018 par 96 voix contre 93 et 2 abstentions. Le 4 juillet 2018, le Conseil fédéral a lancé la procédure de consultation sur l'« article relatif aux projets pilotes ». Lors de la session d'automne, le Conseil national a adopté, en tant que premier conseil, les motions Sauter (17.4111), Barrile (17.4112), Rytz (17.4113) et Bertschy (17.4114), dont le contenu est identique à celui de la motion Zanetti. Le 22 mars 2018, la Commission de la sécurité sociale et de la santé du Conseil des États (CSSS-E) avait donné suite à l'initiative parlementaire déposée par la Commission de la sécurité sociale et de la santé du Conseil national (CSSS-N) (18.402, « Études sur la remise contrôlée de cannabis. Créer un article relatif aux projets pilotes ») et qui reprend, elle aussi, le même contenu.

Les motions font référence aux initiatives politiques pendantes dans plusieurs villes et cantons concernant des projets de recherche scientifiques qui visent à étudier les effets de la vente réglementée de cannabis à des fins non médicales. L'objectif est de mieux comprendre l'impact d'un accès réglementé au cannabis sur la consommation, la santé des participants aux études et la sécurité publique. Un projet de recherche de ce type proposé par l'Université de Berne n'a pas pu être autorisé, car la loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup) interdit actuellement la consommation de cannabis à des fins non médicales, même dans le cadre d'études scientifiques. Dans le même temps, le Conseil fédéral a reconnu que la recherche de nouvelles manières de réglementer cette consommation correspond à une préoccupation sociale. Il a notamment exprimé cette position dans sa réponse à la question Arslan (17.5543) pendant la session d'hiver 2017 et lorsqu'il a recommandé d'adopter les motions susmentionnées concernant l'introduction d'un article relatif aux essais pilotes dans la LStup⁵. Des études scientifiques sur les effets de réglementations qui autorisent la vente de cannabis à des fins non médicales ont certes été menées à l'étranger. Leur pertinence et la possibilité de les transposer sont toutefois limitées. Il n'existe en particulier pas d'études exhaustives sur les effets à moyen terme de la vente légale de cannabis sur le comportement des consommateurs et sur les aspects économiques et sociaux.

Sur la base d'enquêtes réalisées auprès de la population, on peut supposer que plus d'un tiers des personnes âgées de 15 ans et plus ont déjà consommé du cannabis. 3 % de la population déclare en avoir consommé au cours des 30 derniers jours, ce qui correspond, par extrapolation, à un groupe d'environ 222 000 consommateurs de cannabis (Monitoring suisse des addictions 2016).

Les initiatives prises par plusieurs villes et cantons montrent qu'il existe, au sein de la société et dans une perspective de politique de la santé, un intérêt pour des études consacrées à la consommation de cannabis à des fins récréatives. C'est la raison pour laquelle le DFI a demandé au Conseil fédéral de mettre en consultation une modification de la loi sur les stupéfiants et le projet d'ordonnance sur les essais pilotes au sens de la loi sur les stupéfiants. Le Parlement aura ainsi la possibilité de débattre des opportunités et des risques de tels essais sur la base d'une proposition concrète.

⁵ RS 812.121

2 Procédure de consultation

La consultation sur la modification de la loi sur les stupéfiants (essais pilotes impliquant du cannabis) et l'ordonnance correspondante a été ouverte le 4 juillet 2018 et a duré jusqu'au 25 octobre 2018. Les destinataires étaient au nombre de 142.

Au total, 126 avis ont été reçus. Les 26 cantons, 10 villes, 11 partis politiques, 27 organisations des secteurs de la santé ou de la lutte contre les addictions, 14 universités ou organisations de recherche scientifique, 6 entreprises ou associations économiques, 7 associations cannabiques, 10 particuliers et 15 autres organisations ont participé à la consultation.

Tableau 1 : Vue d'ensemble des réponses reçues

Organisation	Participants sollicités	Réponses sollicitées	Réponses spontanées	Total des réponses
Partis politiques	13	8	3	11
Cantons	26	26	-	26
Communes	7	6	4	10
Santé / addictions	46	21	6	27
Recherche	5	4	10	14
Économie	10	-	6	6
Associations cannabiques	2	1	6	7
Organisations diverses	33	13	2	15
Particuliers	-	-	10	10
Total	142	79	47	126

3 Résumé des résultats

3.1 Appréciation générale

Il ressort de l'analyse des réponses reçues que les participants à la consultation approuvent, dans l'ensemble, la modification de la LStup et l'ordonnance d'exécution. En ce qui concerne les **cantons**, AG, AR et SO approuvent sans réserve l'avant-projet, 18 cantons⁶ l'approuvent en émettant des réserves ou des demandes de modification, tandis que BE, GL, NW et SZ y sont opposés ; FR demande qu'il soit complètement remanié. Pour ce qui est des **partis politiques**, PPS est favorable sans réserve, tandis que PBD, PLR, PES, pvl, PS et up! formulent des réserves et des demandes de modification ; UDC, PDC, EDF et PEV sont opposés à la modification de la LStup. Les dix **communes**⁷ qui ont pris position sur l'avant-projet expriment toutes leur soutien avec des réserves. Les avis des représentants des **milieux professionnels** concernés (spécialistes de la santé, de la lutte contre les addictions et de la recherche) sont majoritairement favorables à l'avant-projet avec des réserves et des demandes de modification (31), quatre y sont expressément favorables (RADIX, VCerS, Infodrog, SNF) et trois (JoD, EgD, DAD) y sont opposés. Les avis des **autres groupes** (milieux économiques, associations cannabiques, organisations diverses et particuliers) se répartissent de la façon suivante : deux

⁶ AI, BL, BS, GE, GR, JU, LU, NE, OW, SG, SH, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

⁷ Berne, Zurich, Lucerne, Lausanne, Winterthour, Bienne, Ostermundigen, Saint-Gall, Thoune, Werdenberg

approuvent sans réserve (CJ, SDV), tandis que 33 formulent des réserves et des demandes de modification et trois expriment leur opposition (VSPB, CP).

Tableau 2 : Vue d'ensemble des positions des participants à la consultation

	Acceptation	Acceptation avec réserves / propositions de modification	Remaniement en profondeur	Refus	Total
Partis politiques	1	6	0	4	11
Cantons	3	18	1	4	26
Communes	0	10	0	0	10
Santé / addictions	3	21	0	3	27
Recherche	1	13	0	0	14
Économie	1	4	0	1	6
Associations cannabiques	0	7	0	0	7
Organisations diverses	1	13	0	1	15
Particuliers	0	10	0	0	10
Total	10	102	1	13	126

3.2 Principales thématiques des avis

L'ajout de l'**art. 8a LStup** est accueilli favorablement par la grande majorité des participants à la consultation qui approuvent l'avant-projet avec ou sans réserves. AGS demande que l'exigence ne soit pas de « garantir » la protection de la santé, de la jeunesse et de la sécurité et de l'ordre publics, mais simplement d'y « veiller ». L'association fait valoir que, la protection de la sécurité et de l'ordre publics n'étant pas complètement assurée aujourd'hui, une telle exigence limiterait de manière excessive la réalisation des essais pilotes, voire la rendrait impossible. LU et SO proposent que les cantons ne soient pas seulement consultés sur les essais pilotes prévus sur leur territoire, mais que la réalisation de ces essais soit conditionnée à leur accord.

La grande majorité des avis, des commentaires et des demandes de modification portent sur l'avant-projet d'**ordonnance**, en particulier sur l'assujettissement à l'impôt sur le tabac, sur les conditions de participation et sur les questions relatives à l'exécution.

Assujettissement à l'impôt sur le tabac : les organisations professionnelles et scientifiques craignent que l'assujettissement à l'impôt sur le tabac fasse augmenter les coûts dans une mesure telle que le prix des produits serait supérieur à celui du marché noir, ce qui compliquerait le recrutement des participants et limiterait la validité des résultats. 53 participants à la consultation rejettent le principe de l'assujettissement ; les deux tiers d'entre eux demandent qu'en cas de maintien, les recettes de l'impôt soient obligatoirement affectées à un but déterminé, par exemple à des mesures de prévention dans les cantons, à la recherche sur le cannabis, à un fonds ou aux essais pilotes eux-mêmes.

Conditions de participation : les critères de participation proposés dans l'avant-projet d'ordonnance, en particulier l'exclusion des personnes qui sont atteintes d'une maladie psychique ou qui prennent des médicaments psychotropes, sont critiqués de différents côtés. Près de la

moitié des participants à la consultation (66) craignent qu'une telle exclusion ne soit pas pertinente et ne permette pas de répondre à certaines questions de recherche cruciales concernant une partie du groupe cible. Certains participants font également valoir qu'une dépendance au cannabis constitue un trouble psychique. Près de trente acteurs des secteurs de la santé, de la lutte contre les addictions, de la recherche scientifique, du travail social et de la jeunesse préconisent que des mineurs puissent, après un examen minutieux, être intégrés dans des essais consacrés à l'exploration de problématiques spécifiques à la jeunesse.

Exécution : les questions relatives à l'exécution intéressent surtout les cantons et les autorités d'exécution. Sept acteurs demandent que les emballages des produits soient scellés et/ou comportent une indication de la quantité. Les participants aux essais ne devraient être autorisés à transporter les produits sur eux que dans des emballages fermés (ou scellés) et uniquement pendant le trajet du point de remise à leur domicile. Des cantons, des autorités d'exécution et des villes demandent également qu'un échange précoce d'informations soit établi entre les autorités (d'exécution des peines) et les titulaires d'autorisations pour des essais pilotes, mais aussi entre les cantons et l'OFSP, par exemple en ce qui concerne les points de vente autorisés, les sanctions prononcées, les personnes admises à participer aux essais pilotes ou le déroulement (temporel) de ceux-ci.

4 Remarques sur les dispositions de la loi

Les commentaires sur les différentes dispositions sont synthétisés dans ce qui suit. Les abréviations utilisées pour désigner les participants à la consultation sont développées à l'annexe 1. Tous les avis reçus peuvent être consultés sur Internet⁸.

4.1 Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup)

Art. 8a Essais pilotes

¹ L'Office fédéral de la santé publique peut, après audition des cantons et des communes concernés ainsi que de la Commission fédérale pour les questions liées aux addictions, autoriser des essais pilotes impliquant des stupéfiants ayant des effets de type cannabique et qui :

- a. sont limités aux niveaux de l'espace, du temps et du contenu ;
- b. permettent d'acquérir des connaissances concernant l'effet de nouvelles réglementations sur l'utilisation de ces stupéfiants à des fins non médicales ;
- c. sont menés de manière à garantir la protection de la santé, de la jeunesse ainsi que de la sécurité et de l'ordre publics.

² Le Conseil fédéral fixe les conditions de réalisation d'essais pilotes. Pour ce faire, il peut déroger aux dispositions des art. 8, al. 1, let. d, et 5, art. 11, 13, 19, al. 1, let. f, et 20, al. 1, let. d et e.

Remarques générales

BS considère que le terme « effets de type cannabique » n'est pas suffisamment précis. Des solutions univoques seraient « produits à base de cannabis » ou « phytocannabinoïdes ». TI estime qu'une attention particulière devra être accordée, lors des essais, au message qui sera envoyé à la population quant à l'apparente innocuité de cette substance.

Pour PBD, les exigences suivantes doivent être strictement respectées : les essais pilotes doivent être limités dans l'espace et le temps ; ils doivent être appropriés, c'est-à-dire qu'ils doivent répondre le plus précisément possible à tous les critères d'un travail scientifique ; la protection

⁸ www.admin.ch > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2018 > DFI > Modification de la loi sur les stupéfiants et ordonnance sur les essais pilotes au sens de la loi sur les stupéfiants (essais pilotes avec cannabis) > Avis

de la jeunesse et des participants aux essais doit être primordiale ; l'ordre public doit être garanti en tout temps. Selon PDC, qui se déclare fondamentalement opposé à l'article relatif aux projets pilotes, les essais, s'ils devaient malgré tout être menés, devraient être impartiaux, ne pas préjuger du résultat et permettre de mieux comprendre les effets sur la santé, les habitudes de consommation, le marché de la drogue, la protection de la jeunesse et la sécurité publique. L'objectif ne devrait en aucun cas être de légaliser le cannabis. Si les essais pilotes devaient être autorisés, ni la Confédération ni les cantons ne devraient en supporter la charge financière. Le financement devrait relever de la responsabilité exclusive des villes.

Pour KKJPD, il est important que les autorités de poursuite pénale (en particulier la police et les ministères publics) suivent étroitement les essais pilotes et soient associées dès le départ à leur mise en œuvre. En outre, l'objectif doit être de veiller à ce qu'une éventuelle réglementation du marché des stupéfiants permette également de réduire l'attrait du trafic de drogue au niveau international et ainsi de lutter contre la criminalité organisée.

Art. 8a, al. 1

TG, UDF, JoD et DAD demandent que la notion d'« essais pilotes » soit précisée par le qualificatif « scientifiques ». Les essais pilotes devraient satisfaire à des normes scientifiques pour que leurs résultats reposent sur des données probantes.

GE et GREA demandent au Conseil fédéral d'envisager d'étendre les essais pilotes à d'autres drogues.

Selon ROB, on ne voit pas clairement ce qu'il faut entendre par limitation « de contenu ». SSAC juge l'approche proposée trop réductrice, car elle néglige l'aspect des besoins des consommateurs à des fins non médicales. Up! souhaite ajouter une let. d à l'al. 1 : « d. sont financés exclusivement par des fonds privés ». Les associations cannabiques (ACCG, ACRT, MCVS, VLI) proposent de renoncer à la limitation géographique.

Art. 8a, al. 1, let. b

SG se félicite de la séparation claire entre l'utilisation médicale et non médicale du cannabis. GE juge l'art. 8a, al. 1, let. b, trop limité en ce qu'il limite le but des essais pilotes à l'acquisition de connaissances concernant l'effet de nouvelles réglementations sur l'utilisation des stupéfiants. Le canton propose d'élargir cet article de sorte que les essais pilotes devraient également avoir pour but d'acquérir des connaissances dans d'autres domaines, notamment en ce qui concerne l'activité des autorités de poursuite pénale (police, autorités compétentes en matière de contraventions, ministères publics, tribunaux).

EgD et DAD rejettent la proposition et estiment qu'il existe suffisamment d'études montrant de manière concluante les conséquences négatives de la consommation de cannabis.

Art. 8a, al. 1, let. c

PES, pvl, trois cantons (LU, BS, BL), six villes⁹, dix organisations des secteurs de la santé et de la lutte contre les addictions¹⁰, huit représentants de la recherche scientifique¹¹, sept autres organisations¹² et sept particuliers¹³ estiment qu'une **protection complète de la sécurité et de l'ordre publics** ne saurait être garantie et que la formulation proposée ne permet pas de mener des essais dans des conditions réalistes. Ils suggèrent une formulation moins contraignante comme « veiller à » ou « accorder l'attention nécessaire à » plutôt que « garantir ». SVPS se félicite qu'il soit explicitement indiqué que ces essais pilotes doivent être menés de

⁹ Berne, Lucerne, Werdenberg, Bienne, Thône, Winterthour

¹⁰ FS, Suprax, CONTACT, NAS-CPA, StiSu, ags, samowar, AGS, PH CH, FOSUMIS

¹¹ SNF, UniLu, ISAGE, CTU BE, IUSMP, a+, LSS, SAMW

¹² KKBS, SSV, VKG, FMH, DOJ, SAJV, AvenirSocial, DrogLeg

¹³ CKU, MPU, KME, PMV, GSO, OFR, LMA

manière à garantir la protection de la santé, de la jeunesse ainsi que de la sécurité et de l'ordre publics.

Art. 8a, al. 2

SO et LU demandent que l'autorisation des essais pilotes soit conditionnée à l'accord des cantons concernés.

4.2 Ordonnance sur les essais pilotes au sens de la loi sur les stupéfiants (OEPStup)

ZH regrette l'absence d'une disposition précisant qui peut se voir octroyer une autorisation de mener un essai pilote avec des stupéfiants ayant des effets de type cannabique. Il suppose qu'il ne saurait s'agir d'une personne physique, mais exclusivement d'institutions de recherche, d'autorités communales, de collectivités publiques et d'institutions ou d'associations à but non lucratif. Il demande aussi que la responsabilité pour la qualité des produits soit clairement attribuée. Il part de l'hypothèse que cette responsabilité incombe au titulaire de l'autorisation, lequel, comme c'est le cas dans les « études cliniques », supporte donc tous les risques liés à la vente de produits à base de cannabis. Selon le canton, il faudrait aussi examiner la nécessité d'exiger la preuve qu'une assurance responsabilité civile appropriée a été souscrite. IGHANF juge également nécessaire de préciser la question de la responsabilité pour les problèmes de santé que pourraient rencontrer les participants aux essais.

Selon BL, la réglementation proposée devrait être complétée, notamment en ce qui concerne la coordination, la collaboration et l'échange de données avec les autorités de poursuite pénale. La mise en œuvre de ces aspects nécessiterait en tout état de cause une discussion plus approfondie de l'OFSP avec les représentants de ces autorités.

UniGeD ne voit pas de raisons pour lesquelles l'identité des participants aux essais devrait être communiquée à des tiers, en tout cas sans leur consentement, et recommande d'exclure toute divulgation, y compris à l'égard de l'OFSP.

4.2.1 Section 1 : Dispositions générales

Art. 1 Objet

Art. 1	Objet
La présente ordonnance règle les conditions de réalisation d'essais pilotes impliquant des stupéfiants ayant des effets de type cannabique au sens de l'art. 8a LStup (essais pilotes).	

Aucun commentaire n'a été reçu au sujet de cette disposition.

Art. 2 Objectif des essais pilotes

Art. 2	Objectif des essais pilotes
¹ Seuls les essais pilotes servant à acquérir des connaissances scientifiques sur les effets de mesures, d'instruments ou de procédures concernant l'utilisation à des fins non médicales de stupéfiants ayant des effets de type cannabique sont autorisés.	
² Ils doivent notamment fournir des renseignements concernant les effets sur :	
a. la santé des consommateurs,	
b. le comportement lié à la consommation,	
c. les aspects socio-économiques,	
d. le marché de la drogue sur un territoire spécifique,	
e. la protection de la jeunesse, ou	
f. la sécurité et l'ordre publics.	

SG et Zurich soulignent l'importance d'une énumération alternative des objectifs des essais

pilotes (« ou »). À l'inverse, JoD demande que les essais pilotes permettent d'atteindre ces objectifs de manière cumulative (« et »). BS, SODK, SVPS, IGHANF, SSV, Lucerne, Saint-Gall et Berne estiment qu'il est très difficile d'obtenir des informations solides au sujet des effets des essais pilotes sur le trafic de drogue. AS aimerait inclure l'évolution des produits vendus et des modes de consommation parmi les sujets sur lesquels les essais pilotes pourraient fournir des renseignements, tandis qu'IGHANF souhaiterait que les essais pilotes portent sur différents types de produits. Quatre associations cannabiques (ACCG, ACRT, MCVS, VLI) et DroLeg souhaitent supprimer la référence explicite à une utilisation « à des fins non médicales ». Ostermundigen demande que le terme « santé » à l'art. 2, al. 2, let. a, soit précisé par « physique et psychique ».

Les quatre associations cannabiques ACCG, ACRT, MCVS et VLI proposent la formulation suivante pour l'al. 1 : les essais pilotes visent à acquérir des connaissances scientifiques sur les effets de mesures, d'instruments ou de procédures concernant l'utilisation de stupéfiants ayant des effets de type cannabique.

TIL, SHC et ALP demandent de retirer le terme « cannabis » de la liste des substances et préparations qui engendrent une dépendance.

Art. 3 Application de la loi sur les stupéfiants

Art. 3 Application de la loi sur les stupéfiants

¹ Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux essais pilotes :

- a. l'interdiction de mettre dans le commerce des stupéfiants ayant des effets de type cannabique (art. 8, al. 1, let. d, LStup) ;
- b. l'obligation incombant aux médecins de ne remettre des stupéfiants ayant des effets de type cannabique que dans la mesure admise par la science (art. 11 et 20, al. 1, let. d et e, LStup) ;
- c. l'obligation incombant aux pharmacies de ne remettre des stupéfiants ayant des effets de type cannabique que sur présentation d'une ordonnance d'un médecin (art. 13 et 20, al. 1, let. d, LStup).

² D'autres services que ceux mentionnés aux art. 11 et 13 LStup peuvent également être autorisés à vendre des produits au sens de l'art. 7, al. 1, aux participants à des essais pilotes.

Art. 3, al. 1

VS, JU et KAV se prononcent contre une remise dans les cabinets médicaux et demandent la suppression de la let. b. Pour SH, il est important de déterminer dans quelle mesure l'ordonnance du 25 mai 2011 sur le contrôle des stupéfiants (OCStup)¹⁴ est applicable.

Art. 3, al. 2

OW, GL et UR demandent que les points de remise soient clairement définis, de même que les exigences auxquelles doit satisfaire leur personnel. Pour SG, il est nécessaire de définir les exigences minimales applicables aux points de remise. PhS invite le Conseil fédéral à examiner si des pharmacies constituent réellement des points de remise adéquats.

TIL, ALP et SHC veulent donner une plus grande latitude au Conseil fédéral en lui permettant d'autoriser des substances de base, des adjuvants chimiques, des substances et des préparations actuellement soumis au contrôle des stupéfiants.

IGHANF recommande la vente dans des magasins spécialisés uniquement dédiés au cannabis.

¹⁴ RS 812.121.1

4.2.2 Section 2 : Exigences imposées aux essais pilotes

Art. 4 Limitation géographique

Art. 4 Limitation géographique

Les essais pilotes doivent être limités géographiquement à une ou à plusieurs communes. L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) peut prévoir des restrictions, à condition que celles-ci n'altèrent pas la portée des essais pilotes.

Douze organisations des secteurs de la santé et de la lutte contre les addictions¹⁵, sept autres organisations¹⁶, Winterthour, Werdenberg, NE, PS et DroLeg estiment qu'une limitation au niveau communal n'est pas nécessaire. Une participation des cantons répondant aux critères fixés est une possibilité qui devrait également être examinée, car elle permettrait d'étudier d'autres questions de recherche. SG souhaite une approche « à échelle réduite » pour les essais pilotes. GE estime que la limitation géographique n'est pas nécessaire. Pour JU, Bienne et Zurich, les raisons pour lesquelles l'OFSP pourrait prévoir des restrictions supplémentaires ne sont pas claires. BE s'interroge sur la nature des restrictions que peut prévoir l'OFSP.

Les associations cannabiques ACCG, ACRT, MCVS et VLI proposent que le cadre territorial ne soit pas explicitement prescrit, mais éventuellement limité par l'OFSP.

Art. 5 Limitation dans le temps

Art. 5 Limitation dans le temps

La durée des essais pilotes doit être justifiée scientifiquement et ne peut dépasser cinq ans. Sur demande, elle peut être prolongée une fois d'une durée maximale de deux ans.

Pour BS, une prolongation jusqu'à trois ans devrait être possible. SG estime que la possibilité de prolonger de deux ans les projets en cours est une option judicieuse. OW et UR signalent une incohérence entre la durée mentionnée dans la lettre d'accompagnement (dix ans) et celle qui figure dans le projet d'ordonnance (cinq ans). EgD considère que les essais pilotes, et donc leur durée, ne peuvent pas être justifiés sur le plan scientifique. FSP demande la précision suivante : « La durée des essais pilotes doit être justifiée scientifiquement *et leur réalisation* ne peut dépasser cinq ans. »

Art. 6 Nombre de participants

Art. 6 Nombre de participants

Le nombre de participants à un essai pilote doit être limité au nombre nécessaire pour en garantir la portée scientifique. Il ne peut dépasser 5000 personnes.

Six organisations des secteurs de la santé et de la lutte contre les addictions (FS, AS, Suprax, CONTACT, StiSu, ags), LU, Werdenberg et PS demandent la suppression du nombre maximal de participants. Ce nombre devrait être défini sur la base de considérations scientifiques ou laissé à l'appréciation des responsables de chaque essai pilote. Pvl et FOSUMOS considèrent également qu'une limitation à 5000 participants n'est pas nécessaire. Pour UDF et SVPS, ce chiffre est au contraire trop élevé. SO estime que ce nombre est approprié et pertinent. Quatre associations cannabiques (ACCG, ACRT, MCVS, VLI) demandent que le nombre de participants soit limité uniquement sur la base de considérations scientifiques. NCZC estime que la quantité de participants doit être d'au moins 5000 personnes par canton concerné par le projet pilote et d'au plus 15 000 personnes par canton. Pour JoD, une indication de la taille minimale de la cohorte nécessaire pour obtenir des résultats scientifiquement concluants devrait être précisée.

¹⁵ PH CH, AGS, Ticino Addiction, samowar, ags, StiSu, NAS-CPA, CONTACT, Suprax, AS, FS, RADIX

¹⁶ ISAGE, VKG, FMH, DOJ, SAJV, AvenirSocial, FSP

Art. 7 Produits

Art. 7 Produits

¹ Les stupéfiants ayant des effets de type cannabique rendus accessibles dans le cadre d'essais pilotes doivent remplir les exigences suivantes :

- a. la teneur totale en THC ne doit pas dépasser 20 % ;
- b. ils doivent correspondre aux exigences des bonnes pratiques agricoles et être de qualité élevée, notamment en ce qui concerne les impuretés et les pesticides.

² Les substances contenues dans ces produits (en particulier, la teneur totale en THC et en CBD) doivent être déterminées conformément à des normes de laboratoire reconnues.

³ Les produits destinés à être fumés ou vaporisés ou qui peuvent être utilisés à cet égard sont soumis à l'impôt sur le tabac au sens de l'art. 3, al. 1, de l'ordonnance du 14 octobre 2009 sur l'imposition du tabac¹.

Art. 7, al. 1

BE, VS, TG, JU et KAV demandent que les produits respectent les normes internationalement reconnues pour les médicaments à base de plantes. ZH propose que certaines substances étrangères soient exclues. Les produits comestibles (produits à manger ou à boire) devraient également satisfaire aux exigences légales imposées aux denrées alimentaires. Quatre associations cannabiques (ACCG, ACRT, MCVS, VLI) demandent que le niveau de qualité choisi soit déterminé sur la base d'un ensemble de conditions générales, comme c'est le cas, par exemple, dans l'industrie pharmaceutique. UR estime qu'une base légale claire est nécessaire pour les contrôles périodiques. En outre, l'ordonnance devrait préciser explicitement que l'accès aux lieux, aux locaux et aux bâtiments doit être garanti à tout moment et sans mandat de perquisition aux organes de contrôle. IGHANF attire l'attention sur le fait que différentes catégories de produits (fleurs à vaporiser, huiles, bonbons ...) devraient être distinguées, car les modes de consommation et les effets de ces produits diffèrent sensiblement les uns des autres.

Art. 7, al. 1, let. a

Sept organisations scientifiques¹⁷, SSPH+, FOSUMIS et sept particuliers¹⁸ estiment que la valeur maximale proposée pour la teneur en THC est appropriée. Ostermundigen, SVPS et PEV jugent au contraire cette valeur trop élevée ; SVPS propose de la fixer à 12 % et Ostermundigen, à 15 %.

BE, MRI, CTU BE et IDS se demandent s'il ne serait pas plus judicieux d'examiner l'adéquation de la teneur en THC dans le cadre de la procédure d'autorisation. Quatre associations cannabiques (ACCG, ACRT, MCVS, VLI) proposent de ne pas limiter la teneur en THC des produits qui peuvent être rendus accessibles dans le cadre des essais pilotes, mais d'informer les participants sur les effets des principes actifs du cannabis et de les y sensibiliser. SSAC propose de ne pas fixer de valeur maximale pour la teneur totale en THC, mais de sensibiliser les participants à la pureté et aux effets. IGHANF souligne que ce sont les résultats des essais pilotes qui devraient montrer l'utilité d'une telle valeur maximale.

Art. 7, al. 1, let. b

KKBS, BL et AI préfèrent l'utilisation du terme « bonnes pratiques de fabrication » de l'Union européenne (BPF UE) ou, dans ce cadre, celui de « bonnes pratiques agricoles et bonnes pratiques de récolte » (BPAR) à celui de « bonnes pratiques agricoles ». Certains standards, par exemple en ce qui concerne les teneurs en pesticides et autres impuretés, feraient défaut. Ostermundigen demande la formulation suivante : « ils doivent être produits conformément aux règles des prestations écologiques requises (PER) et être de qualité élevée, notamment en ce qui concerne les impuretés et les pesticides ». NCZC estime que des exigences très pointues

¹⁷ LSS, SAMW, a+, ISMP, IUSMP, UniLu, UniGeG

¹⁸ CKU, MPU, KME, PMV, GSO, OFR, LMA

doivent être fixées de façon à pouvoir produire le cannabis conformément à un protocole précis et assurer une homogénéité des produits dans les différents points de vente retenus pour l'essai pilote. Pour SSAC, les produits doivent être conformes aux standards de qualité de type Bonnes pratiques agricoles (BPA), Bonnes pratiques de fabrication (BPF) et Bonnes pratiques de distribution (BPD), notamment en ce qui concerne les impuretés, les pesticides, les contaminations et la commercialisation.

Art. 7, al. 2

Pour SG, la question se pose de savoir comment seront évaluées les indications relatives aux produits importés ou s'il faudrait établir une liste des laboratoires nationaux reconnus et définir des valeurs maximales pour les impuretés les plus fréquentes. ZH souhaite apporter l'ajout suivant : « Les substances contenues dans ces produits (en particulier la teneur totale en THC et en CBD) sont déterminées, par lot de production, conformément à des normes de laboratoire reconnues. La contamination des lots de production est contrôlée périodiquement conformément à la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels. »

Art. 7, al. 3

ZH, Zurich et Winterthour soulignent qu'en soumettant les produits à base de cannabis à l'impôt sur le tabac, le prix de vente pourrait être plus élevé que le prix sur le marché noir, ce qui rendrait plus difficile le recrutement des participants. Quatre cantons (LU, BS, BL, SH), sept villes¹⁹, trois partis politiques (up!, pvl, PES), quatorze organisations des secteurs de la santé et de la lutte contre les addictions²⁰, huit organisations scientifiques²¹, huit particuliers²², IGHANF et huit autres participants²³ demandent une exonération de l'impôt sur le tabac. Sur ces 53 acteurs, 36 demandent, au cas où l'assujettissement à l'impôt sur le tabac devait être maintenu, que les recettes soient obligatoirement affectées à des mesures de prévention dans les cantons, à la recherche sur le cannabis, à un fonds ou à d'autres projets de recherche. Huit participants approuvent le principe d'une imposition avec affectation déterminée²⁴. AT est favorable à une imposition. Les associations cannabiques et DroLeg approuvent le principe d'un impôt, mais proposent qu'il soit possible d'en tester différentes modalités à des fins de recherche.

Art. 8 Emballage

Art. 8	Emballage
L'emballage des produits au sens de l'art. 7, al. 1, doit comporter :	
a. des informations neutres sur le produit ;	
b. une déclaration de ses substances, notamment de la teneur en THC et en CBD ;	
c. une indication sur l'essai pilote concret ;	
d. une mise en garde concernant les risques pour la santé ;	
e. une indication sur des formes de consommation moins nocives.	

VS, JU, BE, Zurich, SSV, SVPS et KAV demandent que l'emballage des produits soit scellé. ZH souligne que le cannabis remis devrait pouvoir être identifié.

¹⁹ Berne, Lucerne, Lausanne, Werdenberg, Bienne, Saint-Gall, Thoune

²⁰ EKSf, RADIX, SSAM, FS, Suprax, FOSUMIS, CONTACT, FOSUMOS, STISu, CRIAD, ags, samowar, AGS, PH CH

²¹ SNF, UniGeG, IUSMP, a+, LSS, SAMW, CTU BE, IDS

²² CKU, MPU, KME, PMV, GSO, OFR, LMA, MRI

²³ SSPH+, VKG, DOJ, SAJV, AvenirSocial, KKBS, SSV, SVPS

²⁴ AS, NAS-CPA, GREa, Ticino Addiction, FSP, ISAGE, DroLeg, CRIAD

VS, JU, BE, SVPS et KAV demandent que la quantité soit indiquée sur l'emballage. SG souhaite que soient précisés quels risques pour la santé doivent figurer sur l'emballage. LL CH considère que des indications renvoyant à un service régional spécialisé dans le sevrage du cannabis devraient figurer sur l'emballage. Pour phS, il est important que l'emballage ne fasse aucune référence aux propriétés curatives du produit. LL CH et AT demandent un emballage uniforme et sans publicité. TG estime que l'emballage devrait mentionner explicitement la protection de la jeunesse et l'interdiction de transmettre le produit à des tiers, et ZH, le fait que la loi sur la circulation routière et la LStup restent applicables. Selon NCZC, en plus des teneurs en THC et en CBD, celle en CBN et le numéro de LOT devraient figurer sur l'emballage. Les associations cannabiques (ACCG, ACRT, MCVS, VLI) souhaitent également que les principaux terpènes soient indiqués sur l'emballage.

TIL, ALP et HCS demandent la suppression de la let. d.

Art. 9 Publicité

Art. 9 Publicité

La publicité pour les produits au sens de l'art. 7, al. 1, est interdite.

LL CH, AT et phS se félicitent de l'interdiction de la publicité. En outre, LL CH et AT demandent une disposition interdisant aux points de vente de placer les produits d'une manière qui soit visible par les clients. Up! attire l'attention sur le fait qu'il faudrait prévoir des dérogations à cette interdiction de façon à pouvoir tester, dans certains essais pilotes, l'impact de la publicité sur le comportement des consommateurs. IGHANF demande que la publicité non sollicitée et la promotion des produits à base de cannabis (avec une teneur en THC supérieure à 1 %) ou la remise gratuite de ces produits dans l'espace public soient interdites. La promotion dans les magasins spécialisés doit être autorisée, à condition de ne pas être visible de l'extérieur.

Art. 10 Culture, importation et fabrication de stupéfiants ayant des effets de type cannabique

Art. 10 Culture, importation et fabrication de stupéfiants ayant des effets de type cannabique

L'OFSP peut, dans le cadre d'essais pilotes, accorder des autorisations exceptionnelles au sens de l'art. 8, al. 5, LStup.

SG estime judicieux d'accorder des autorisations exceptionnelles pour l'ensemble du processus de production en Suisse, car c'est le meilleur moyen d'assurer le contrôle des produits. Pour ZH, la preuve d'une traçabilité complète est une condition nécessaire à l'octroi d'une autorisation exceptionnelle.

VS, JU et KAV demandent que les requérants soient signalés à la police. BL considère qu'une bonne réputation est une condition nécessaire à l'octroi d'autorisations exceptionnelles par l'OFSP et que des mesures efficaces doivent être mises en place pour lutter, le cas échéant également de manière préventive, contre les abus.

IGHANF demande que les produits remis dans le cadre des essais pilotes soient cultivés ou fabriqués exclusivement en Suisse. SSAC et NCZC souhaitent changer l'autorisation exceptionnelle en autorisation de cohorte pour la culture, l'importation et la fabrication de stupéfiants ayant des effets de type cannabique dans le cadre des essais pilotes de distribution de cannabis à des fins non médicales.

Art. 11 Points de vente

Art. 11 Points de vente

Les produits au sens de l'art. 7, al. 1, ne peuvent être rendus accessibles que dans des points de vente qui disposent :

- a. de personnel qualifié ;
- b. d'une infrastructure adéquate, en particulier pour le stockage sûr des produits.

Huit cantons²⁵, deux organisations du secteur de la santé (DAD, JoD), Zurich, SSV, IGHANF et NCZC considèrent que les termes « personnel qualifié » et « infrastructure adéquate » sont trop flous et demandent que des précisions y soient apportées. En ce qui concerne la let. a, Zurich propose la formulation suivante : « d'un personnel ayant achevé une formation professionnelle et suivi une formation continue qualifiée dans le domaine du cannabis ». VS, JU, KAV et SVPS demandent que les points de vente autorisés soient connus de la police. BL considère que les exigences imposées aux points de vente doivent être élevées et qu'une réputation irréprochable constitue une condition indispensable. BE demande une formulation conforme à la législation sur les stupéfiants (art. 54, al. 1, OCStup). LL CH considère que les produits au sens de l'art. 7, al. 1, devraient être accessibles uniquement dans les points de vente suivants : pharmacies ; points de remise à but non lucratif disposant d'un personnel formé et d'une infrastructure adéquate, en particulier pour le stockage sûr des produits ; aucun local proposant du chanvre CBD. NCZC propose de restreindre l'ouverture des points de remise qui seraient, par exemple, trop proches d'écoles et estime que les points de vente liés aux essais pilotes devraient prioritairement se situer dans les endroits propices au trafic de rue. SHC veut permettre aux pharmacies de vendre du cannabis sans ordonnance.

Art. 12 Participation

Art. 12 Participation

¹ Peuvent participer à des essais pilotes les personnes qui :

- a. peuvent prouver qu'elles consomment déjà des stupéfiants ayant des effets de type canna-bique ;
- b. sont domiciliées dans une commune où un essai pilote est réalisé.

² Est exclue la participation de personnes qui :

- a. sont mineures ;
- b. sont enceintes ou allaitent un enfant ;
- c. sont atteintes d'une maladie psychique diagnostiquée par un médecin ou prennent des médicaments psychotropes soumis à ordonnance d'un médecin.

³ Il n'existe aucun droit à participer à des essais pilotes.

Art. 12, al. 1, let. a

GE, Werdenberg, Ticino Addiction et samowar proposent de remplacer cette analyse par une autodéclaration signée par les participants. JoD demande que la participation aux essais pilotes soit réservée aux personnes qui ne consomment pas d'autres drogues illégales que du cannabis.

Art. 12, al. 1, let. b

ZH ne voit pas de raisons pour lesquelles les participants devraient résider dans la commune dans laquelle l'essai pilote est réalisé. Si une condition de ce type devait être maintenue, il faudrait uniquement exiger que les participants soient domiciliés dans le canton concerné. Cette position est également celle des associations cannabiques ACCG, ACRT, MCVS et VLI. Saint-Gall propose que les participants soient domiciliés dans une commune qui participe à un

²⁵ OW, GL, SG, ZH, LU, BS, SH, TG

essai pilote. SVPS estime qu'un statut de séjour valable devrait être une condition de participation. NCZC souhaite modifier la let. b de la façon suivante : sont majeures et domiciliées dans le canton où un essai pilote est réalisé.

Art. 12, al. 2, let. a

Dix-huit représentants des secteurs de la santé et de la lutte contre les addictions²⁶, de la recherche scientifique²⁷, du travail social (AvenirSocial) et de la jeunesse (DOJ), Lucerne et dix particuliers²⁸ préconisent que des mineurs puissent, après un examen minutieux, être intégrés dans des essais consacrés à l'exploration de problématiques spécifiques à la jeunesse. BL et phS se félicitent que les mineurs ne puissent pas participer aux essais pilotes. LL CH demande que l'âge minimal des participants soit fixé à 20 ans, ce qui permettrait de s'assurer qu'ils n'étaient pas mineurs pendant la période pour laquelle ils doivent apporter la preuve d'une consommation préexistante.

Art. 12, al. 2, let. c

Des participants d'horizons divers (neuf villes²⁹, sept cantons³⁰, 17 associations des secteurs de la santé et de la lutte contre les addictions³¹, dix organisations scientifiques³², cinq associations cannabiques³³, neuf particuliers³⁴, PS et huit autres organisations³⁵) considèrent que l'exclusion des personnes qui sont atteintes d'une maladie psychique ou qui prennent des médicaments psychotropes n'est pas judicieuse. Ils estiment qu'une dépendance au cannabis constitue un trouble psychique. Une exclusion de ce groupe de personnes serait donc contraire au véritable objectif des essais pilotes et empêcherait de tirer des conclusions cruciales pour une partie du groupe cible. Des questions de recherche essentielles ne pourraient pas être étudiées. La proposition des villes est de n'exclure que les personnes atteintes d'une maladie diagnostiquée par un médecin et pour laquelle la consommation de cannabis serait, de l'avis du médecin de l'étude, contre-indiquée. IDS demande que le protocole de l'étude, les groupes cibles et les critères d'inclusion et d'exclusion soient définis dans le cadre de la procédure d'autorisation. PhS se félicite de l'exclusion des personnes atteintes d'une maladie psychique. FSP demande que les personnes qui suivent un traitement psychologique ou psychothérapeutique au moment de l'étude soient, elles aussi, exclues des essais pilotes.

²⁶ EKSF, SSAM, FOSUMIS, FMH, NAS-CPA, AGS, PH CH, FSP

²⁷ SSPH+, UniGeG, UniLu, IUSMP, a+, LSS, SAMW, CTU BE

²⁸ CKU, MPU, KME, PMV, GSO, OFR, LMA, MRI, SFE, ROB

²⁹ Berne, Lucerne, Lausanne, Winterthour, Werdenberg, Bienne, Zurich, Saint-Gall, Thoune

³⁰ ZH, VD, FR, LU, BS, NE, VD

³¹ EKSF, RADIX, SSAM, FS, AS, Suprax, FOSUMIS, CONTACT, FOSUMOS, StiSu, GREa, AT, ags, samowar, Ticino Addiction, CTU BE, IDS

³² SNF, UniGeG, UniLu, IUSMP, ISAGE, a+, LSS, SAMW, CTU BE, IDS

³³ DroLeg, VLI, MCVS, ACRT, ACCG

³⁴ CKU, MPU, KME, PMV, GSO, OFR, LMA, RMI, ROB

³⁵ SSPH+, VKG, SAJV, AvenirSocial, SSV, SODK, FSP, FMH

Art. 13 Devoir d'information

Art. 13 Devoir d'information

¹ Quiconque mène des essais pilotes doit :

- a. informer les participants du contenu et de l'ampleur de l'essai pilote, ainsi que des conditions de participation et des risques potentiels ;
- b. obtenir le consentement écrit des participants ;
- c. remettre aux participants à l'étude une attestation permettant de les identifier en tant que tel.

² Les participants peuvent à tout moment révoquer leur consentement.

En ce qui concerne l'attestation de participation à un essai pilote, phS et SSV soulignent que ce document devrait être infalsifiable. SVPS fait remarquer que la structure d'une telle attestation n'est pas précisée. UR et SVPS demandent que les participants aux essais soient tenus de porter cette attestation sur eux lors de leurs déplacements. BL et KKBS proposent que les participants aux essais soient recensés dans une base de données nationale. Pour Lucerne, Saint-Gall, Werdenberg, Zurich, SSV, huit organisations des secteurs de la santé et de la lutte contre les addictions³⁶, pvl et IDS, il faut garantir aux participants que cette attestation les protège également des poursuites visant la consommation de cannabis antérieure à leur participation à un essai pilote, d'autant que cette consommation est une condition pour pouvoir participer aux essais.

ZG, pvl et SU souhaitent inclure dans l'ordonnance un devoir d'informer les participants des dispositions du droit de la circulation routière. ZH demande que les informations soient communiquées par écrit.

Art. 14 Remise

Art. 14 Remise

¹ La quantité de produits au sens de l'art. 7, al. 1, remise à un participant se base sur les besoins mensuels personnels. Elle ne doit pas dépasser 5 grammes de THC par remise et 10 grammes de THC par mois.

² Les produits au sens de l'art. 7, al. 1, ne peuvent être remis aux participants que moyennant paiement. La teneur en principe actif ainsi que le prix sur le marché noir local doivent être pris en compte lors de la fixation du prix.

³ La quantité remise doit être enregistrée.

Art. 14, al. 1

Les limites fixées quant à la quantité de produits qui peut être fournie à un participant par remise et par mois sont contestées. Les limites proposées dans l'avant-projet d'OEPStup (5 grammes de THC par remise et 10 grammes de THC par mois) sont bien accueillies par FR, SODK, SSV, Berne, Lucerne, Saint-Gall et Winterthour, neuf universités, institutions de recherche et académies scientifiques³⁷ ainsi que trois organisations du secteur de la santé (PH CH, FOSUMIS, AGS). CTU BE n'imposerait pas de limite par remise, mais se déclare favorable à la limite mensuelle. Plusieurs associations cannabiques demandent une limite mensuelle plus élevée (DroLeg : 15 grammes, SSAC et NCZC : 20 grammes) ou une limite maximale fixée pour chaque étude sur la base de considérations scientifiques (ACCG, ACRT, MCVS, VLI).

BE, JU, VS et KAV demandent que la quantité de référence soit fixée à 10 grammes d'un stupefiant à effet de type cannabique par remise (exprimée en poids d'un produit ou d'un emballage et non en teneur totale en THC), par analogie avec la quantité de cannabis tolérée à l'art. 19b, al. 2, LStup. Ils font valoir que cela faciliterait l'exécution de la loi (absence de poursuite pénale en cas de possession ou de transport de 10 grammes de cannabis, indépendamment de la participation à des essais pilotes). Pour IGHANF, la formulation de la disposition

³⁶ FS, Suprax, CONTACT, StiSu, ags, samowar, AGS, PH CH

³⁷ UniGeG, UniLu, ISPM, IDS, IUMSP, a+, LSS, SAMW, SSPH+

manque de clarté.

Art. 14, al. 2

ROB souhaite que le prix soit basé sur les coûts effectifs. SSAM demande que la teneur en principe actif soit prise en compte lors de la fixation du prix. Pour SSAC, il faudrait, lors de la fixation des prix, tenir compte à la fois d'une approche équitable (*fair trade*) et du prix sur le marché noir national. SG demande qu'un prix national de référence soit fixé. ZH souhaite que les responsables des essais fixent le prix en fonction du prix sur le marché noir tel qu'il est constaté par la police cantonale compétente. Pour LL CH, le prix, toutes taxes comprises, devrait être quasiment identique à celui qui est pratiqué sur le marché noir local pour du cannabis avec une teneur comparable en principe actif. AT et LL CH demandent que les éventuels bénéfices réalisés dans le cadre des essais pilotes servent à financer des actions de prévention et des projets de recherche sur la consommation de cannabis. Les associations cannabiques ACCG, ACRT, MCVS et VLI préfèrent des prix compétitifs et équitables au prix du marché noir.

Art. 14, al. 3

VS, JU, SH, BE, TG et KAV demandent que toute remise de stupéfiants soit documentée et proposent un article supplémentaire pour réglementer les exigences de contrôle et de documentation des stupéfiants achetés et distribués.

Art. 15 Consommation

Art. 15 Consommation

¹ Les participants peuvent utiliser les produits au sens de l'art. 7, al. 1, qu'ils reçoivent uniquement pour leur usage personnel et ne doivent pas les consommer dans des espaces publics.

² Quiconque transmet ces produits ou les consomme dans des espaces publics sera exclu de l'essai pilote.

Art. 15, al. 1

Trois cantons (BL, FR, AI), SODK, KKBS, deux associations de jeunesse (DOJ, SAJV) et six autres participants à la consultation (NAS-CPA, Info-Drog, ISAGE, AvenirSocial, IGHANF, FSP) considèrent que l'interdiction de consommer dans les espaces publics est inapplicable.

VS, JU, BE, KAV et SPVS proposent de limiter autant que possible l'espace de consommation au domicile des participants. Ces derniers ne devraient être autorisés à transporter les produits sur eux que dans des emballages scellés et pendant le trajet du point de remise à leur domicile. SG fait remarquer que cette disposition aura pour effet d'inciter à la consommation dans les espaces privés. SVPS souhaite que le transport et la consommation des produits à base de cannabis remis dans le cadre des essais ne soient autorisés que sur le territoire des communes dans lesquelles les essais sont réalisés ou dans lesquelles les participants sont domiciliés. SSAC souhaite que la consommation ne soit interdite que dans les espaces publics où la consommation d'autres produits à fumer ou à vaporiser est également interdite.

Art. 15, al. 2

Deux cantons (LU, BS), quatre organisations des secteurs de la santé et de la lutte contre les addictions (FOSUMIS, AGS, PH CH, SSPH+), trois représentants de la recherche scientifique (UniGeG, UniLu, IUSMP) et huit particuliers³⁸ demandent que les sanctions ne soient pas du ressort des responsables des études, mais des autorités de poursuite pénale. Il faudrait examiner si les sanctions existantes pour la consommation de cannabis sont suffisantes pour punir les participants aux essais. 26 participants à la consultation³⁹ souhaiteraient une gamme plus

³⁸ CKU, MPU, KME, PMV, GSO, OFR, LMA, MRI

³⁹ ZH, SG, SODK, Berne, Lucerne, Lausanne, Winterthour, Bienne, SSV, pvl, PES, SNF, ISAGE, a+, LSS, SAMW, CTU BE, FMH, FOSUMIS, NAS-CPA, ags, AGS, PH CH, DOJ, SAJV, AvenirSocial

large de sanctions (exclusion temporaire ou obligation de se rendre à une consultation spécialisée, p. ex.) ou la possibilité d'émettre un avertissement, parce que l'exclusion pure et simple serait, selon eux, contraire aux objectifs des études. Ostermundigen considère que l'exclusion des participants qui ne respectent pas le règlement des essais est judicieuse. PEV demande un renvoi à l'art. 19, al. 1, let. c, LStup pour rappeler l'existence de dispositions pénales qui vont au-delà de l'exclusion de l'essai.

Art. 16 Surveillance des effets sur la santé

Art. 16 Surveillance des effets sur la santé

¹ Les titulaires d'autorisations pour des essais pilotes surveillent les effets sur la santé des participants et garantissent leur traitement si des problèmes de santé liés à l'étude devaient survenir.

² Ils signalent immédiatement tout problème extraordinaire à l'OFSP.

BL, SSV, Zurich, FOSUMIS, PH CH, AGS, SSPH+, neuf organisations scientifiques⁴⁰ et huit particuliers⁴¹ considèrent que la surveillance des effets sur la santé des participants est difficile à assurer, car ces effets ne se manifestent souvent qu'après coup. Seul l'état de santé actuel des participants peut faire l'objet d'une surveillance, raison pour laquelle ils proposent de remplacer la notion d'« effets sur la santé » par celle d'« état de santé ». SG souligne que des prescriptions précises sous la forme d'une fiche d'information ou d'une directive de l'OFSP sont nécessaires. GL demande également une surveillance du comportement des participants aux essais dans leur environnement social. UDF déplore l'absence de précisions sur les qualifications professionnelles requises pour assurer cette surveillance. Up! demande la suppression de cette disposition. IGHANF fait remarquer que cette disposition n'est probablement pas applicable.

Art. 17 Restitution

Art. 17 Restitution

Les produits au sens de l'art. 7, al. 1, qui n'ont pas été utilisés à la fin de l'essai pilote doivent être transmis aux autorités cantonales d'exécution compétentes pour être réutilisés ou détruits.

TG, VS, SH, BE, JU et KAV considèrent qu'un recyclage des stupéfiants ne saurait être envisagé et demandent que la notion de « destruction » soit remplacée par celle d'« élimination » utilisée à l'art. 70 OCStup.

BS, SSPH+, FOSUMIS, huit organisations scientifiques⁴² et huit particuliers⁴³ demandent qu'il soit possible de restituer les produits aux producteurs. SSAC demande que les produits qui n'ont été ni utilisés ni dégradés à la fin des essais pilotes soient mis en quarantaine et scellés par les titulaires d'autorisations avant d'être analysés en laboratoire en vue d'une réutilisation. UDF considère que la notion de réutilisation doit être mieux définie : « ... aux autorités cantonales d'exécution compétentes pour être réutilisés à des fins purement médicales, utilisés pour un essai pilote dans une autre région ou détruits ».

IGHANF propose de créer une régie fédérale du cannabis qui puisse anticiper et gérer les stocks au niveau national afin d'éviter les problèmes de surproduction. NCZC considère que les participants et les producteurs en possession de produits au sens de l'art. 7, al. 1, qui n'ont pas été utilisés à la fin de l'essai pilote doivent être responsables de la destruction de ces produits en les restituant aux autorités cantonales d'exécution compétentes.

⁴⁰ ISPM, UniGeG, UniLu, IUSMP, a+, LSS, SAMW, CTU BE, IDS

⁴¹ CKU, MPU, KME, PMV, GSO, OFR, LMA, MRI

⁴² ISPM, UniGeG, UniLu, IUSMP, a+, LSS, SAMW, CTU BE

⁴³ CKU, MPU, KME, PMV, GSO, OFR, LMA, MRI

4.2.3 Section 3 : Procédure

Art. 18 Demandes

Art. 18 Demandes

¹ La demande de réalisation d'un essai pilote doit être adressée à l'OFSP.

² La demande doit au moins contenir :

- a. des informations sur l'objectif et les bénéfices de l'essai pilote ;
- b. une description de l'essai, notamment des informations sur le contenu, la méthodologie, la procédure, le nombre de participants, le financement ainsi que le calendrier ;
- c. des informations sur les produits au sens de l'art. 7, al. 1, qu'il est prévu de rendre accessibles ;
- d. une liste des points de vente rendant accessibles les produits au sens de l'art. 7, al. 1 ;
- e. l'accord des communes concernées quant aux points de vente prévus ;
- f. des informations sur les quantités de remise prévues et le prix de remise ;
- g. des informations sur la culture, l'importation, la fabrication et la mise dans le commerce des produits au sens de l'art. 7, al. 1 ;
- h. une description du dispositif visant à assurer la sécurité des participants ainsi que du public ;
- i. des informations concernant la surveillance des effets sur la santé des participants (art. 16) ;
- j. un concept en matière de prévention, de protection de la jeunesse ainsi que de protection de la santé ;
- k. l'autorisation de la commission d'éthique compétente ou une attestation de sa part confirmant qu'aucune autorisation n'est nécessaire.

³ Les demandes de prolongation au sens de l'art. 5 doivent être motivées.

AI et KKBS considèrent que l'autorité d'exécution cantonale compétente doit déjà avoir été déterminée au moment du dépôt de la demande et qu'elle doit donc y être mentionnée. Cela permettrait aussi de préciser le financement d'une éventuelle activité de contrôle par l'autorité en question.

Art. 18, al. 2, let. b

JoD estime que les essais pilotes ne devraient être financés que par des fonds publics afin de garantir leur indépendance et d'éviter tout conflit d'intérêts. SVPS renvoie à son commentaire sur l'art. 6 OEPSup.

Art. 18, al. 2, let. c

ZH estime que le service responsable de la vente doit être désigné. Il lui incomberait en particulier de s'assurer que les exigences énoncées à l'art. 7, al. 1, OEPSup sont respectées, que les substances contenues dans les produits vendus ont été déterminées conformément à des normes de laboratoire reconnues (art. 7, al. 2) et que l'emballage (art. 8) est conforme aux exigences.

Art. 18, al. 2, let. d

PhS considère que la demande de réalisation d'un essai pilote doit apporter la preuve de l'accord non seulement des communes concernées, mais aussi des points de vente prévus, en particulier des pharmacies.

Up! demande la suppression de la let. d au motif que la liste des points de vente devrait être flexible, du moins pour les essais pilotes qui visent à proposer un prix de vente proche de celui du marché.

Art. 18, al. 2, let. e

Werdenberg, ISAGE, onze organisations des secteurs de la santé et de la lutte contre les addictions⁴⁴ et six autres organisations⁴⁵ renvoient à leurs commentaires sur l'art. 4 OEPStup.

Selon PES, rien n'empêche d'étendre la limitation géographique à l'échelle d'un canton ou d'une région. Les effets des essais pilotes sur les systèmes de prise en charge des addictions, qui sont aujourd'hui souvent organisés au niveau cantonal, pourraient fournir des connaissances intéressantes. De même, PS estime qu'il serait opportun de permettre aux cantons d'effectuer des essais pilotes afin de pouvoir évaluer les conséquences d'une remise contrôlée de cannabis sur les dispositifs d'aide en matière d'addictions, lesquels sont organisés au niveau cantonal.

Art. 18, al. 2, let. h (voir aussi les remarques sur l'art. 8a, al 1, let. c, LStup)

LU, BS, trois associations des secteurs de la santé et de la lutte contre les addictions (FUSOMIS, SGS et PH CH), SSPH+, FMH, huit organisations scientifiques⁴⁶ et huit particuliers⁴⁷ estiment que la sécurité publique ne saurait être pleinement garantie. Ils proposent la formulation suivante : « une description du dispositif visant à assurer la sécurité des participants ainsi qu'à tenir compte de façon adéquate de la sécurité publique ».

BL et KKBS demandent de remplacer « dispositif visant à assurer la sécurité des participants ainsi que du public » par « dispositif visant à protéger la sécurité des participants et du public ». EgD et DAD estiment qu'il n'est pas possible de garantir la sécurité du public.

Art. 18, al. 2, let. i

IGHANF fait remarquer qu'il manque des garanties sur la protection du consommateur et des données du consommateur, et se demande qui porte la responsabilité et jusqu'à quel point.

JoD demande que les services adaptés censés assurer la surveillance des effets sur la santé des participants soient définis de façon précise et identifiés.

Art. 18, al. 2, let. j

GL estime que c'est à l'OFSP qu'il revient de définir les contenus essentiels du concept visé à la let. j. LU demande que des exigences minimales applicables à ce concept soient précisées. KKBS et BL attirent l'attention sur le risque, au cas où des participants à des essais pilotes vivent dans un ménage avec des enfants jusqu'à 12 ans, que ces essais véhiculent involontairement l'idée que la consommation de drogues est acceptable. Les responsables des essais devraient aborder ce point avec les participants concernés. L'interdiction de consommer les produits dans des espaces publics expose aussi les enfants des participants aux essais à un risque en ce qui concerne le tabagisme passif. Les participants devraient également être sensibilisés à cette question.

Neuf associations des secteurs de la santé, de la jeunesse et de la recherche⁴⁸ demandent que la protection de la jeunesse soit traitée sous l'angle holistique (promotion des compétences en matière de santé, repérage précoce, offres d'aide) dans le concept correspondant.

Art. 18, al. 2, let. k

SODK se demande quel pourrait être l'apport d'un examen par une commission cantonale d'éthique, car les différents aspects de la demande d'autorisation peuvent être examinés avec

⁴⁴ RADIX, FS, Suprax, CONTACT, NAS-CPA, StiSu, ags, samowar, AGS, PH CH, Infodrog

⁴⁵ VKG, FMH, DOJ, SAJV, AvenirSocial, FSP

⁴⁶ ISPM, UniGeG, UniLu, IUSMP, a+, LSS, SAMW, CTU BE

⁴⁷ CKU, MPU, KME, PMV, GSO, OFR, LMA, MRI

⁴⁸ FMH, DOJ, SAJV, AvenirSocial, FSP, AGS, PH CH, ISAGE, NAS-CPA

suffisamment de rigueur par l'OFSP lors de l'octroi de l'autorisation. FR partage le même scepticisme et souligne, lui aussi, que tous les aspects de la demande d'autorisation peuvent être examinés de manière suffisamment approfondie lorsqu'une autorisation est accordée par l'OFSP (art. 18 et 19 OEPStup). De plus, il ne serait pas souhaitable de développer 26 pratiques plus ou moins divergentes en Suisse. Selon UniGeD, il serait préférable que l'ordonnance énonce clairement que les essais pilotes ne sont pas soumis à la LRH dès lors que leur but premier n'est ni de soigner ni de comprendre une maladie. En outre, les conditions propres à la LRH s'accordent mal au contexte de pareils essais pilotes (obligation d'interrompre l'essai de manière anticipée lorsque l'hypothèse a été statistiquement confirmée, gratuité de la participation, possible obligation d'assurance). Par ailleurs, le contrôle que l'OFSP est amené à exercer lors de l'octroi de l'autorisation (art. 18 et 19 OEPStup) permet déjà de s'assurer que le rapport bénéfice-risque de chaque essai pilote est satisfaisant. Le suivi périodique par l'OFSP sera certainement plus étendu que celui que pourrait exercer une commission d'éthique.

BL et KKBS proposent que la demande d'autorisation doive indiquer les autorités cantonales d'exécution visées à l'art. 22 OEPStup.

Art. 19 Autorisation

Art. 19 Autorisation

¹ Si les exigences s'appliquant aux essais pilotes sont remplies, l'OFSP délivre l'autorisation après avoir auditionné les cantons et les communes concernés ainsi que la Commission fédérale pour les questions liées aux addictions (CFLA).

² L'OFSP rejette les demandes lorsqu'un essai pilote n'est pas susceptible d'apporter des connaissances nouvelles ou supplémentaires par rapport aux objectifs mentionnés à l'art. 2.

LU demande que l'accord des cantons concernés soit une condition nécessaire à l'octroi de l'autorisation. FSP propose que l'OFSP, avant d'autoriser une demande, sollicite une évaluation externe pour s'assurer qu'il est possible d'apporter une réponse scientifiquement pertinente aux questions de recherche formulées.

SSAC considère qu'il faudrait prévoir une commission du cannabis au sein de l'OFSP ou même un Office fédéral du cannabis pour coordonner les essais pilotes ou d'autres projets liés à l'utilisation de cannabis à des fins non médicales, mais également pour procéder au contrôle de ces essais et aux éventuels avertissements.

Art. 20 Révocation de l'autorisation

Art. 20 Révocation de l'autorisation

L'OFSP révoque l'autorisation, notamment si :

- a. la sécurité et l'ordre publics sont menacés ;
- b. l'on constate que la santé des participants est sérieusement menacée ;
- c. le titulaire de l'autorisation contrevient aux exigences liées à l'autorisation de façon répétée ou grave ;
- d. les conditions qui ont conduit à la délivrance de l'autorisation n'existent plus ou ne sont plus satisfaites.

BL demande que l'autorisation puisse être révoquée si la sécurité et l'ordre publics ainsi que la protection de la jeunesse sont menacés. LL CH demande qu'il soit possible de révoquer l'autorisation si les conditions de participation formulées à l'art. 12 ne sont pas remplies.

Art. 21 Coordination de la procédure de demande

Art. 21 Coordination de la procédure de demande
L'OFSP coordonne la procédure relative à la réalisation d'un essai pilote ainsi que les demandes de délivrance d'autorisations exceptionnelles au sens de l'art. 8, al. 5, LStup, en lien avec cet essai.

Aucun commentaire n'a été reçu au sujet de cette disposition.

4.2.4 Section 4 : Exécution

Art. 22 Contrôle

Art. 22 Contrôle
¹ L'OFSP contrôle si les titulaires d'autorisations pour un essai pilote respectent les dispositions de la présente ordonnance. Il peut déléguer cette tâche aux autorités cantonales d'exécution compétentes.
² Les titulaires d'autorisations fournissent à l'OFSP les informations nécessaires pour qu'il puisse mener à bien ses activités de contrôle.

Art. 22, al. 1

GL est favorable au contrôle exercé par l'OFSP et refuse la possibilité d'une délégation. ZG et Zurich se félicitent également que l'activité de contrôle soit confiée à l'OFSP. SG et ZG soulignent la charge de travail supplémentaire qu'impliquerait une délégation de cette tâche aux cantons.

Art. 22, al. 2

ZH demande que l'obligation d'information s'applique également aux autorités cantonales de contrôle. Voir également le commentaire sur l'art. 14, al. 3.

Art. 23 Compte-rendu et rapport de recherche

Art. 23 Compte-rendu et rapport de recherche
¹ Chaque année, les titulaires d'autorisations pour un essai pilote doivent informer l'OFSP sur le déroulement de l'essai pilote ainsi que sur les quantités de produits au sens de l'art. 7, al. 1, acquises, remises et stockées.
² Ils doivent évaluer l'essai pilote dans le respect des normes scientifiques reconnues et consigner les résultats dans un rapport de recherche.
³ Les résultats doivent être communiqués à l'OFSP.

ZH demande qu'un rapport soit également établi sur les coûts et les recettes de la vente des produits. NCZC considère que les titulaires d'autorisations pour des essais pilotes devraient aussi informer l'OFSP sur les quantités de produits retournées, détruites ou volées (al. 1) et communiquer les résultats à l'OFSP deux fois par année, en milieu et en fin d'année (al. 3). EgD et DAD déplorent l'absence d'un groupe témoin.

Art. 24 Information du public

Art. 24 Information du public
L'OFSP informe périodiquement le public sur les essais pilotes en cours.

NCZC demande un renvoi à un site Internet qui informera le public sur les essais pilotes.

Art. 25 Examen de la nécessité de légiférer

Art. 25 Examen de la nécessité de légiférer

¹ L'OFSP évalue en permanence les rapports de recherche en vue de procéder à une éventuelle modification de la loi concernant les aspects liés à l'utilisation de stupéfiants ayant des effets de type cannabique.

² Sont notamment examinés :

- a. les effets sur la santé individuelle et publique, sur le comportement lié à la consommation ainsi que sur la sécurité et l'ordre publics ;
- b. la pertinence des mesures, instruments ou procédures examinés dans l'optique d'une éventuelle modification de la loi.

³ Au plus tard à la fin de tous les essais pilotes, l'OFSP rédige un rapport à l'intention du Conseil fédéral. Ce rapport évalue les expériences acquises au cours des essais pilotes.

⁴ Le Conseil fédéral informe l'Assemblée fédérale des résultats des essais pilotes au plus tard à la fin de tous les essais pilotes.

Art. 25, al. 2

LL CH demande un ajout à l'al. 2, let. b : « ... modification de la loi *pour minimiser les dommages à la santé de la population dans son ensemble* ». PEV propose d'ajouter une let. c à l'al. 2 : « c. les effets sur la santé individuelle et publique, sur le comportement lié à la consommation, *sur la protection de la jeunesse* ainsi que sur la sécurité et l'ordre publics ».

Art. 25, al. 4

SSAM et ROB demandent que le Conseil fédéral, conformément à l'art. 3 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (RS 0.812.121.0), notifie également les résultats au Secrétaire général de l'Organe international de contrôle des stupéfiants.

Art. 26 Exemption des émoluments

Art. 26 Exemption des émoluments

Sont exemptes d'émoluments :

- a. les décisions rendues sur les autorisations de réaliser un essai pilote ;
- b. les décisions rendues sur les autorisations exceptionnelles au sens de l'art. 8, al. 5, LStup, en lien avec des essais pilotes.

ZH demande que le titulaire de l'autorisation soit tenu de payer des émoluments pour les contrôles et up! considère que les coûts de la procédure d'autorisation doivent être à la charge du requérant. À l'inverse, SNF se félicite de l'exemption des émoluments. GE demande que la précision suivante soit apportée aux let. a et b : « les décisions rendues *par l'OFSP* sur ... ».

4.2.5 Section 5 : Disposition finale

Art. 27 Entrée en vigueur

Art. 27 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le ... et a effet jusqu'au

Aucun commentaire n'a été reçu au sujet de cette disposition.

Annexe 1 : liste des participants à la consultation

Cantons

Abrévia-tion	Nom des participants	Position
AG	Kanton Aargau Canton d'Argovie Cantone di Argovia	Acceptation
AI	Kanton Appenzell Innerrhoden Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures Cantone di Appenzello Interno	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
AR	Kanton Appenzell Ausserrhoden Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures Cantone di Appenzello Esterno	Acceptation
BE	Kanton Bern Canton de Berne Cantone di Berna	Refus
BL	Kanton Basel-Landschaft Canton de Bâle-Campagne Cantone di Basilea Campagna	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
BS	Kanton Basel-Stadt Canton de Bâle-Ville Cantone di Basilea Città	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
FR	Kanton Freiburg Canton de Fribourg Cantone di Friburgo	Remaniement en profondeur
GE	Kanton Genf Canton de Genève Cantone di Ginevra	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
GL	Kanton Glarus Canton de Glaris Cantone di Glarona	Refus
GR	Kanton Graubünden Canton des Grisons Cantone dei Grigioni	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
JU	Kanton Jura Canton du Jura Cantone del Giura	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
LU	Kanton Luzern Canton de Lucerne Cantone di Lucerna	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
NE	Kanton Neuenburg Canton de Neuchâtel Cantone di Neuchâtel	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
NW	Kanton Nidwalden Canton de Nidwald Cantone di Nidvaldo	Refus
OW	Kanton Obwalden Canton de Obwald Cantone di Obvaldo	Acceptation avec réserves / propositions de modifications

SG	Kanton St. Gallen Canton de Saint-Gall Cantone di San Gallo	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
SH	Kanton Schaffhausen Canton de Schaffhouse Cantone di Sciaffusa	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
SO	Kanton Solothurn Canton de Soleure Cantone di Soletta	Acceptation
SZ	Kanton Schwyz Canton de Schwytz Cantone di Svitto	Refus
TG	Kanton Thurgau Canton de Thurgovie Cantone di Turgovia	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
TI	Kanton Tessin Canton du Tessin Cantone Ticino	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
UR	Kanton Uri Canton d'Uri Cantone di Uri	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
VD	Canton de Vaud Canton de Vaud Cantone di Vaud	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
VS	Kanton Wallis Canton du Valais Cantone del Vallese	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
ZG	Kanton Zug Canton de Zoug Cantone di Zugo	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
ZH	Kanton Zürich Canton de Zurich Cantone di Zurigo	Acceptation avec réserves / propositions de modifications

Partis politiques

Abréviation	Nom des participants	Position
BDP	Bürgerlich-Demokratische Partei	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
PBD	Parti bourgeois-démocratique	
PBD	Partito borghese-democratico	
CVP	Christlichdemokratische Volkspartei	Refus
PDC	Parti démocrate-chrétien	
PPD	Partito popolare democratico	
EDU	Eidgenössisch-Demokratische Union	Refus
UDF	Union démocratique Fédérale	
UDF	Unione democratica Federale	
EVP	Evangelische Volkspartei der Schweiz	Refus
PEV	Parti évangélique Suisse	
PEV	Partito evangelico svizzero	
FDP	FDP. Die Liberalen	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
PLR	PLR. Les Libéraux-Radicaux	

PLR	PLR. I Liberali Radicali	
glp	Grünliberale Partei Schweiz	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
pvl	Parti vert'libéral	
pvl	Partito verde-liberale	
GPS	Grüne Partei der Schweiz	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
PES	Parti écologiste suisse	
PES	Partito ecologista svizzero	
PPS	Piratenpartei Schweiz	Acceptation
PPS	Parti Pirate Suisse	
PPS	Partito Pirata Svizzero	
SP	Sozialdemokratische Partei der Schweiz	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
PS	Parti socialiste suisse	
PS	Partito socialista svizzero	
SVP	Schweizerische Volkspartei	Refus
UDC	Union démocratique du Centre	
UDC	Unione democratica di Centro	
up!	Parti indépendant	Acceptation avec réserves / propositions de modifications

Communes

Abréviation	Nom des participants	Position
Bern	Stadt Bern	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
Berne	Ville de Berne	
Biel	Stadt Biel	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
Bienne	Ville de Bienne	
Lausanne	Ville de Lausanne	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
Luzern	Stadt Luzern	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
Lucerne	Ville de Lucerne	
OsterM Ostermundigen	Gemeinde Ostermundigen Commune d'Ostermundigen	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
Werdenberg	Soziale Dienste Werdenberg	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
St. Gallen	Stadt St. Gallen	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
Saint Gall	Ville de St Gall	
Thun	Stadt Thun	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
Thoune	Ville de Thoune	
Winterthur	Stadt Winterthur	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
Winterthour	Ville de Winterthour	
Zürich	Stadt Zürich	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
Zurich	Ville de Zurich	

Santé et lutte contre les addictions

Abréviation	Nom des participants	Position
AGS	Allianz Gesunde Schweiz	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
ags	Aargauische Stiftung Suchthilfe ags	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
AS	Sucht Schweiz Addiction Suisse Dipendenza Svizzera	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
AT	Arbeitsgemeinschaft Tabakprävention Schweiz Association suisse pour la prévention du tabagisme Associazione svizzera per la prevenzione del tabagismo	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
CONTACT	CONTACT, Stiftung für Suchthilfe	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
CoRoMa	Collège romand de médecine de l'addiction	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
CRIAD	Coordination romande des institutions et organisations œuvrant dans le domaine des addictions	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
DAD	Dachverband Drogenabstinenz Schweiz	Refus
EgD	Schweizerische Vereinigung Eltern gegen Drogen	Refus
EKSF	Eidg. Kommission für Suchtfragen Commission fédérale pour les questions liées aux addictions Commissione federale per le questioni relative alle dipendenze	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
FOSUMIS	Forum Suchtmedizin Innerschweiz	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
FOSUMOS	Forum Suchtmedizin Ostschweiz	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
FS	Fachverband Sucht	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
GREA	Groupement romand d'études des addictions	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
Infodrog	Schweizerische Koordinations- und Fachstelle Sucht Centrale nationale de coordination des addictions Centrale di coordinamento nazionale delle dipendenze	Acceptation
JoD	Verein Jugend ohne Drogen Association Jeunesse sans drogue Associazione giuventu senza droghe	Refus
KAV	Kantonsapothekervereinigung Schweiz Association des pharmaciens cantonaux Associazione dei farmacisti cantonali	Acceptation avec réserves / propositions de modifications

LL CH	Lungenliga Schweiz Ligue pulmonaire suisse Lega polmonare svizzera	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
NAS-CPA	Nationale Arbeitsgemeinschaft Suchtpolitik Coordination politique des addictions Comunità nazionale di lavoro sulla politica della droga	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
PH CH	Public Health Schweiz Santé publique Suisse Salute pubblica Svizzera	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
RADIX	Schweizerische Gesundheitsstiftung Radix Radix Promotion de la santé Radix Promozione della salute	Acceptation
samowar	Suchtpräventions- und Jugendberatungsstelle des Bezirks Horgen	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
SSAM	Schweizerische Gesellschaft für Suchtmedizin Société suisse de médecine de l'addiction Società svizzera di medicina delle dipendenze	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
StiSu	Stiftung Sucht	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
Suprax	Suprax Ambulante Suchtbehandlung	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
Ticino Addiction	Ticino Addiction	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
VCerS	Vereinigung Cerebral Schweiz Association cerebral suisse Associazione cerebral svizzera	Acceptation

Recherche scientifique

Abréviation	Nom des participants	Position
a+	Akademien der Wissenschaften Schweiz Académies suisses des sciences Accademie svizzere delle scienze	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
BIHAM	Institute of primary Health Care	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
CTU BE	CTU Bern, Universität Bern	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
IDS	Inst. droit de la santé, Uni Neuchâtel	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
ISAGE	Institut für Soziale Arbeit und Gesundheit	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
ISPM	Institut für Sozial- und Präventivmedizin der Universität Bern Institut de médecine sociale et préventive de l'Université de Berne	Acceptation avec réserves / propositions de modifications

	Istituto di medicina sociale e preventiva dell'Università di Berna	
IUMSP	Institut für Sozial- und Präventivmedizin der Universität Lausanne Institut universitaire de médecine sociale et préventive de Lausanne Istituto universitario di medicina sociale e preventiva di Losanna	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
LSS	Suggs, Institute of Public Communication, Università della Svizzera	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
SAMW	Schweizerische Akademie der Medizinischen Wissenschaften (SAMW) Académie suisse des sciences médicales (ASSM) Accademia svizzera delle scienze mediche (ASSM)	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
SNF	Schweizerische Nationalfonds (SNF) Fonds national suisse (FNS) Fondo nazionale svizzero (FNS)	Acceptation
SU	Rektorenkonferenz der schweizerischen Hochschulen (swissuniversities) Conférence des recteurs des hautes écoles suisses Conferenza dei rettori delle università svizzere (CRUS)	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
UniGeD	Faculté de droit, Université de Genève	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
UniGeG	Institute of Global Health, Faculty of Medicine, University of Geneva	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
UniLu	Universität Luzern	Acceptation avec réserves / propositions de modifications

Économie/associations cannabiques

Abréviation	Nom des participants	Position
ACCG	Association Cannamed Compassion Genève	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
ACRT	Associazione Cannabis Ricreativa Ticino	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
ALP	Alponics	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
CJ	Le carré de Jane Sàrl	Acceptation
CP	Centre patronal	Refus
DroLeg	Dachverband für eine vernünftige Drogenpolitik	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
IGHANF	IG Hanf Schweiz CI Chanvre Suisse CI Canapa Svizzera	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
MCVS	Medical Cannabis Verein Schweiz	Acceptation avec réserves / propositions de modifications

NCZC	New Challenge Zanella & Chezzi	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
SHC	Kämpf Vertrieb/ Hempcare GmbH	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
SSAC	SWISS SAFE ACCESS FOR CANNABINOIDS	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
TIL	Tilray Inc.	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
VLI	Verein Legalize it	Acceptation avec réserves / propositions de modifications

Organisations diverses

Abréviation	Nom des participants	Position
VSPB	Verband Schweizerischer Polizei-Beamter Fédération suisse des fonctionnaires de police Federazione Svizzera dei Funzionari di Polizia	Refus
SDV	Schweizerischer Drogistenverband Association suisse des droguistes Associazione svizzera dei droghieri	Acceptation
FMH	Verbindung der Schweizer Ärztinnen und Ärzte Fédération des médecins suisses Federazione dei medici svizzeri	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
SSPH+	Swiss School of Public Health	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
VKG	Verein Kirchliche Gassenarbeit Luzern	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
DOJ	Dachverband Offene Kinder- und Jugendarbeit Schweiz Association faîtière pour l'animation enfance et jeunesse en milieu ouvert Associazione mantello svizzera per l'animazione socioculturale dell'infanzia e della gioventù	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
SAJV	Schweizerische Arbeitsgemeinschaft der Jugendverbände (SAJV) Conseil suisse des activités de jeunesse (CSAJ) Federazione svizzera delle associazioni giovanili (FSAG)	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
AvenirSocial	Professionnelle Soziale Arbeit Schweiz Professionnels travail social Suisse Professionisti lavoro sociale Svizzera	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
KKBS	Konferenz der kantonalen Beauftragten für Suchtfragen Conférence des délégués cantonaux aux problèmes des addictions	Acceptation avec réserves / propositions de modifications

	Commissione federale per le questioni relative alle dipendenze	
SSV	Schweizerischer Städteverband Union des villes suisses Unione delle città svizzere	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
phS	Schweizerischer Apothekerverband Société suisse des pharmaciens Società svizzera dei farmacisti	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
SVPS	Schweizerische Vereinigung Städtischer Polizeichefs Société des chefs de police des villes de Suisse Società dei capi di polizia delle città svizzere	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
SODK	Konferenz der kantonalen Sozialdirektorinnen und Sozialdirektoren Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales Conferenza delle direttrici e dei direttori cantonali delle opere sociali	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
FSP	Föderation der Schweizer Psychologinnen und Psychologen Fédération suisse des psychologues Federazione svizzera delle psicologhe e degli psicologi	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
KKJPD	Konferenz der kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und –direktoren Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia e polizia	Acceptation avec réserves / propositions de modifications

Organisations diverses

Abréviation	Nom des participants	Position
ROB	Dr. Robert GmbH - Suchtbehandlung auf Augenhöhe	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
CKU	C. Kuehni, Institute of Social and Preventive Medicine	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
MPU	M. Puhan, Universität Zürich	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
KME	K. Meili, Institut für Sozial- und Präventivmedizin, Uni Bern	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
SFE	S. Fehr	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
PMV	P. Marques-Vidal	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
GSO	G. Sommer, ISPM, Universität Bern	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
OFR	O. Franco, Institute of Social and Preventive Medicine, Uni Bern	Acceptation avec réserves / propositions de modifications

MRI	M. Riesen, députée au Grand Conseil bernois	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
LMA	L. J. Maier	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
